

Règlementation des activités de baignade en séjours de vacances, accueils de loisirs et accueils de scoutisme

[L'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles](#) fixe le cadre réglementaire de la pratique de certaines activités physiques en accueils collectifs de mineurs. Son annexe 2 est consacrée à la baignade.

Deux cas doivent être distingués : les baignades autorisées et aménagées (baignades et piscines d'accès payant, baignades aménagées d'accès gratuit) et les baignades libres, non interdites et non aménagées. Elles sont chacune soumises à une réglementation particulière détaillées en infra.

Par ailleurs, les baignades peuvent être interdites pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique. L'interdiction doit faire l'objet d'un arrêté municipal d'interdiction⁸ et s'accompagner sur le site d'une signalétique adaptée.

Les organisateurs doivent, dans tous les cas, porter une attention particulière au choix du lieu de déroulement de l'activité et ainsi adapter l'encadrement, la surveillance et les conditions de pratique de la baignade. Cette dernière doit, en outre, quel que soit son lieu de pratique et ses conditions d'encadrement, faire l'objet d'une vigilance accrue.

Dans le cadre d'une baignade libre, non interdite et non aménagée, l'organisateur devra s'enquérir, notamment auprès de la mairie, des conditions d'accès au lieu de pratique (configuration des lieux, dangerosité,...) et s'assurer qu'aucune interdiction de baignade ne s'applique au lieu envisagé.

De même, la baignade autorisée et aménagée ne dispense pas l'équipe d'encadrement de l'accueil collectif de mineurs :

- de s'assurer de l'application de la réglementation en matière de baignade ;
- de participer de façon active et constante à sa surveillance ;
- d'informer le responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours de la présence d'un ACM sur le lieu de la baignade.

⁸ Articles L2212-2 et L2213-23 du code général des collectivités territoriales.

1. Dans les piscines ou baignades aménagées et surveillées conformément aux dispositions des articles [A. 322-8](#) et [A. 322-9](#) du code du sport (Fiche 2.1).

Type d'activités	Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.).
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	<p>Outre la présence de l'encadrant (MNS ou NS), est requise la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ;- pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus. <p>Lorsque la baignade se déroule dans une piscine surveillée, pour des groupes constitués d'au plus 8 mineurs âgés de 12 ans et plus et sous réserve d'un accord préalable entre l'encadrant et le directeur de l'accueil, la baignade peut être organisée hors de la présence sur place d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente.</p>
Qualifications requises pour encadrer	<p>L'encadrant de l'activité est responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours de la piscine ou de la baignade.</p> <p>Il satisfait aux conditions de qualifications prévues par l'article A. 322-8 du code du sport. Il est titulaire soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur (MNS);- du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (NS).

2. Dans les lieux de baignade ne présentant aucun risque identifiable (en dehors des piscines ou baignades aménagées) (Fiche 2.2).

Type d'activités	Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.) se déroulant en dehors des piscines ou baignades aménagées.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	<p>Outre la présence de l'encadrant, responsable de la baignade, est requise la présence d'un animateur, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ;- pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus.
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil répondant aux conditions de qualifications prévues à l'article A. 322-8 du code du sport ou titulaire soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport ;- de la qualification surveillance de baignade du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (ou de toute qualification reconnue équivalente par le ministre chargé de la jeunesse et le ministre chargé des sports) ;<ul style="list-style-type: none">- du brevet de surveillant de baignade délivré par la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;- du brevet de surveillance aquatique délivré par la Polynésie française. <p>Peut encadrer une baignade de mineurs de plus de 14 ans toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.</p>

**Conditions
d'organisation de la
pratique**

Compte tenu des risques encourus, la baignade ne peut être proposée que dans le cadre d'une activité organisée.

Elle est placée sous l'autorité du directeur de l'accueil qui désigne un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil comme **encadrant chargé de son organisation et de sa surveillance.**

L'encadrant doit reconnaître préalablement le lieu de bain et en matérialiser la zone :

- par des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des mineurs de moins de douze ans ;
- par des balises pour des baignades réservées à des mineurs de douze ans et plus.

Le nombre de mineurs présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder :

- 20 si les mineurs sont âgés de moins de six ans ;
- 40 si les mineurs sont âgés de six ans et plus.

3. La notion d'encadrant

Fiche 2.1

L'encadrant :

- Assure la surveillance de la baignade ;
- N'est pas membre de l'équipe pédagogique ;
- Est MNS ou NS ;
- Est responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours de la piscine ou de la baignade.

Fiche 2.2

L'encadrant est:

- membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil ;
- titulaire d'une des qualifications mentionnées dans la fiche 2.2 ;
- chargé de l'organisation et de la surveillance de la baignade sous l'autorité du directeur de l'accueil.

Les organisateurs doivent être sensibilisés au respect de cette réglementation.